Arrêté municipal temporaire 25-DST-162

Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DE LA BROSSE
CHEMIN DE LA PETITE PERRIERE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Permission de Voirie) AR_PV_2025-148 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 7 avril 2025 ;

Vu la demande formulée le 14 mai 2025 par l'entreprise **MANEGO** sise 12 route de Matheflon – 49140 SEICHES SUR LE LOIR, pour l'occupation du domaine public chemin de la brosse et chemin de la Petite Perrière, dans le cadre de travaux d'abaissement de trottoir donnant chemin de la Petite Perrière pour les habitants du chemin de la Brosse ;

Considérant que le Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 2 au 6 juin 2025 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée de l'intervention, au droit du chantier, la circulation s'effectue sur demi-chaussée de manière alternée et réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation piétonne et le stationnement sont interdits pendant l'intervention à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **MANEGO**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours devront être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise MANEGO,** qui veillera à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise assurera le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté l'entreprise procédera à l'affichage sur site qui y sera maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **MANEGO.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 22/05/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CE 49130 (M. et L.)

L'original est signé électroniquement

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr